

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

En vigueur le : 29 octobre 2014

Domaine : **PERSONNEL**

Politique :

Révisée le : 15 août 2015

UTILISATION DU SYSTÈME DE SURVEILLANCE DANS LES LIEUX DU CONSEIL

ÉNONCÉ :

La présente directive administrative découle de la *Politique PER.21 Surveillance vidéo* et s'adresse à tout le personnel du Conseil scolaire catholique MonAvenir.

1. DÉFINITIONS:

LAIMPVP : Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée.

Informations personnelles – Informations consignées au sujet d'une personne qui permettent de l'identifier, incluant, entre autres, des informations ayant trait à la race, à la couleur, à l'origine nationale ou ethnique, au sexe et à l'âge de la personne.

Matériel de réception – Désigne le matériel ou le dispositif employé pour recevoir ou enregistrer les informations personnelles recueillies au moyen d'un système de surveillance vidéo, incluant une caméra, un moniteur ou tout autre appareil vidéo, audio, mécanique, électronique ou numérique.

Document – Désigne un document qui reproduit des informations sans égard à leur mode de transcription, que ce soit sous forme imprimée, sur film, au moyen de dispositifs électroniques ou autrement. S'entend notamment des photographies, films, microfilms, bandes magnétoscopiques, documents lisibles par machine et documents produits à partir de documents lisibles par machine.

Système de surveillance vidéo – Désigne un système ou un dispositif de surveillance mécanique, électronique ou numérique qui permet l'enregistrement, l'observation ou le contrôle vidéo continu ou périodique de personnes dans les écoles et sur les terrains des écoles.

2. MODALITÉS :

La surveillance vidéo ne doit être employée que dans les cas où il s'avère que les méthodes conventionnelles pour maintenir un environnement sécuritaire ne fournissent pas le niveau de sécurité requis.

2.2 L'installation de matériel de surveillance vidéo est faite pour des mesures de prévention précises ou d'inquiétudes en matière de sécurité.

2.3 Le Csc MonAvenir doit s'assurer que le système de surveillance vidéo est conçu et utilisé de façon à réduire au minimum l'atteinte à la vie privée nécessaire pour réaliser les objectifs légaux fixés.

2.4 Les membres du personnel et les élèves doivent être avertis de l'installation d'un système de surveillance vidéo par l'entremise d'affiches dans tous les emplacements qui utilisent des systèmes de surveillance vidéo en vertu des exigences en matière de notification LAIMPVP.

2.5 Le public, les élèves et les membres du personnel doivent être informés de la surveillance vidéo au moyen d'affiches claires apposées bien en vue dans les entrées principales de toutes les installations du Csc MonAvenir qui utilisent un système de surveillance vidéo.

2.6 Les affiches doivent respecter les exigences en matière de notification des Lois, notamment informer les personnes de l'autorité légale invoquée pour justifier la collecte d'informations personnelles, des fins principales auxquelles ces informations doivent servir ainsi que des titre, adresse et numéro de téléphone d'affaires d'une personne qui peut renseigner les personnes au sujet de la collecte. Il doit y avoir au moins une affiche pour informer les personnes de la collecte et leur signaler qu'elles peuvent communiquer avec le bureau de l'école si elles ont des questions.

2.7 Le Csc MonAvenir fait preuve de transparence au sujet du programme de surveillance vidéo et, sur demande, fournir au public la raison d'être de ce programme, ses objectifs et les politiques et procédures établies.

2.8 Toutes les images enregistrées appartiennent au Csc MonAvenir.

2.9 Les informations obtenues au moyen d'un système de surveillance vidéo ne serviront qu'aux fins établies dans la LAIMPVP et visent la protection des élèves, du personnel et du public, y compris entre autre les mesures disciplinaires, ou contribuer au dépistage d'actes criminels et du vandalisme et à la dissuasion.

2.10 Un visionnement est autorisé dans les cas où un incident a été signalé ou observé ou pour enquêter sur une infraction possible. Les images recueillies ne doivent être visionnées que par la direction d'école ou la direction adjointe, la surintendance de

l'éducation, la direction des ressources humaines ou la personne au Service des ressources humaines désignée, ou en collaboration avec les membres de la police.

2.11 Toute personne autorisée à visionner des images recueillies en vertu de l'article 2.10 ne pourra le faire qu'à condition qu'elle ait signé un formulaire de confidentialité prévu en annexe de la présente directive.

2.12 Les enregistrements vidéo ne peuvent être vendus, visionnés en public ou distribués d'aucune autre façon, sauf dans la mesure prévue par la présente politique et la loi appropriée ou selon les lois applicables ou comme élément de preuve dans une procédure légale ou disciplinaire.

2.13 La surintendance doit autoriser l'accès à tous les enregistrements vidéo autres que ceux demandés par la police à l'aide d'un mandat.

3. EMPLACEMENTS AUTORISÉS DE L'ÉQUIPEMENT :

3.1 Le matériel de surveillance doit être installé uniquement dans des endroits publics désignés où la surveillance vidéo est nécessaire pour protéger la sécurité des élèves, du personnel et des biens de l'école, à des fins de dépistage ou de dissuasion ou pour contribuer aux enquêtes sur des actes criminels.

3.2 Les caméras situées à l'intérieur ne doivent pas être orientées vers les fenêtres de l'immeuble donnant sur des aires à l'extérieur de l'immeuble. Les caméras ne doivent pas être orientées vers les fenêtres des immeubles adjacents ou vers des propriétés adjacentes.

3.3 Les caméras placées à l'extérieur sur le terrain de l'école doivent être positionnées uniquement aux endroits où cela est nécessaire pour protéger le terrain et les biens de l'école ou pour assurer la sécurité des personnes qui se trouvent sur le terrain et dans les locaux de l'école.

3.4 La surveillance vidéo ne doit pas être utilisée dans les endroits où les élèves, le personnel et le public ont une attente raisonnable de confidentialité et de protection de la vie privée, comme les **salles de bains, les vestiaires et les salles de réunion/conférence privées**. Des caméras peuvent être placées dans des corridors adjacents pour surveiller la circulation à ces endroits. Toutes les installations de caméra devront être autorisées par la surintendance.

3.5 Le visionnement du matériel vidéo doit être fait dans une aire protégée afin d'interdire l'observation non autorisée par le public. Seules la direction d'école, la direction adjointe ou la personne déléguée peuvent visionner le matériel vidéo. La direction d'école ou la

direction de l'éducation peut déléguer les droits de visionnement des moniteurs à un nombre restreint de personnes (p. ex., secrétaire ou agente ou agent de sécurité lors d'un événement spécial).

3.6 Tout visionnement du matériel vidéo devra être consigné dans un registre prévu en annexe à cette directive administrative et être accessible aux personnes autorisées.

4. RÔLES DU RESPONSABLE DES LIEUX

4.1 Au début de chaque année scolaire, la direction d'école doit informer les élèves que le Csc MonAvenir peut enregistrer leur comportement sur le terrain de l'école. La direction d'école doit également informer les élèves au sujet des fins de telles pratiques. Lorsqu'un système de surveillance vidéo est utilisé sur le terrain d'une école, les élèves, les parents et les tuteurs doivent être informés de sa présence par une affiche.

4.2 Lorsqu'un système de surveillance vidéo est utilisé sur le terrain d'une école, tout le personnel doit être informé des procédures.

4.3 Le responsable des lieux est responsable de gérer, superviser et vérifier les caméras, les moniteurs, les bandes, les ordinateurs utilisés pour entreposer les images, les disquettes ou tous les autres enregistrements vidéo ayant trait aux sites.

4.4 La direction du lieu doit consulter sa surintendance et la direction du Service des relations corporatives au sujet des demandes d'accès.

5. CONSERVATION DES ENREGISTREMENTS DE SURVEILLANCE

5.1 Le matériel de réception doit être installé dans un endroit à accès strictement contrôlé. Seul le personnel responsable ou les personnes ayant reçu l'autorisation écrite de ce personnel devrait avoir accès à cet endroit et au matériel de réception.

5.2 Les fournisseurs du matériel de surveillance vidéo du Csc MonAvenir n'auront pas accès aux informations enregistrées.

5.3 Les images enregistrées qui n'ont pas été visionnées ou utilisées aux fins d'enquête doivent être conservées pour une période pouvant aller jusqu'à un mois, selon les capacités technologiques du système.

5.4 Les informations enregistrées qui ont été visionnées ou utilisées dans le cadre d'une enquête sur un incident seront conservées pendant une période d'un an à compter de la date à laquelle elles ont été visionnées ou une période d'un an à compter de la résolution de l'incident ou de la conclusion des procédures liées à l'incident.

6. ACCÈS AUX INFORMATIONS PERSONNELLES

6.1 Les parents des élèves de moins de dix-huit ans ainsi que les personnes adultes qui ont été enregistrés par des systèmes de surveillance ont le droit de demander l'accès à leurs informations personnelles en vertu de la LAIMPVP.

6.2 Les parents, les tuteurs ou les employés qui demandent de visionner un segment d'enregistrement vidéo concernant leurs enfants ou eux-mêmes peuvent le faire en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

6.3 L'accès à une partie ou à la totalité de ses propres informations personnelles peut être accordé, à moins qu'une exception ne s'applique en vertu des différentes lois.

6.4 L'accès à une partie ou à la totalité des informations personnelles concernant une personne peut être refusé si la divulgation peut constituer une atteinte non justifiée à la vie privée d'une autre personne. Dans ce cas, l'accès aux informations personnelles peut tout de même être accordé s'il est possible de retirer du document les informations qui font l'objet de l'exception, comme les autres personnes dans la vidéo.

6.5 S'il devient nécessaire de permettre à un parent ou un tuteur de visionner une bande vidéo alors que la confidentialité d'autres personnes doit être protégée, il faut envisager les options suivantes :

- Demander la permission par lettre signée, de l'autre partie ou des autres parties;
- Améliorer numériquement la bande vidéo pour bloquer l'identité de la personne ou des personnes.

7. FORMATION DES MEMBRES DU PERSONNEL

7.1 L'administration du Csc MonAvenir s'assure que tous les membres du personnel qui ont accès au matériel de surveillance respectent et comprennent leurs obligations en vertu des lois et des procédures connexes.